

Coordonnées de l'association

Coordonnées de la Caisse Sécurité sociale

Lieu et date

Copie à France Assos Santé (10, Villa Bosquet - 75007 PARIS)

**Objet : Plainte d'un refus de soins fondé sur le statut de bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire/Aide médicale d'Etat et saisine de la commission de conciliation**

Monsieur le Directeur / Madame la Directrice,

Nous souhaitons porter à votre attention la situation préoccupante de Madame/Monsieur XXX (nom de la personne concernée) qui a eu à subir un/des refus de soins de la part de (nom du/des professionnel(s) de santé).

En effet, (description de la situation personnelle de la victime) :

Circonstances et éléments à évoquer :

- a. Coordonnées du/des professionnel(s) signalé(s) (nom, adresse, profession, spécialité, nom de l'établissement de santé)
- b. Date(s) des faits
- c. Traduction du/des refus (motifs invoqués par le(s) professionnel(s))
- d. Fondement réel du/des refus de soins (statut des bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire/AME)

Une telle attitude du professionnel de santé nous paraît totalement incompatible avec le cadre juridique relatif à la protection de la santé et à la garantie d'un égal accès aux soins pour tous et notamment pour les plus démunis.

Des dispositifs ont été spécifiquement conçus pour garantir aux populations les plus démunies l'effectivité de leur accès aux soins. La Complémentaire Santé Solidaire et l'AME en sont les illustrations. Ainsi, refuser de soigner leurs bénéficiaires constitue une violation des règles visant à garantir la protection de la santé pour tous.

Il convient de rappeler que les professionnels sont soumis à un principe général de non-discrimination, notamment liée au statut social.

A ce titre, l'article L1110-3 du Code la Santé publique prévoit qu'« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

**Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévu à l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles.**»

Les comportements discriminants sont réprimés aux termes de l'article 225-2 du Code pénal : « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...) ».

D'autre part, les refus de soins par un professionnel de santé sont également assimilables à des refus de vente sanctionnés, selon les articles L121-11 et R132-1 du Code de la Consommation, par des contraventions de cinquième classe.

Dès lors, refusant les soins à Madame/Monsieur XXX, Madame/Monsieur (nom du/des professionnel(s) de santé) viole(nt) les principes de nature légale ainsi que ses/leurs obligations déontologiques. Par ailleurs, le(s) refus de soins subi(s) par Madame/Monsieur XXX, bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire/AME, reflète(nt) l'existence de discriminations fondées sur le statut social.

De plus, le cas de Madame/Monsieur XXX n'est malheureusement pas isolé. Les refus de soins opposés aux personnes souffrant d'une pathologie grave pouvant avoir de lourdes conséquences sur leur état de santé, il est urgent de condamner ces agissements discriminatoires.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment d'examiner très attentivement cette saisine.

Nous vous remercions, dès lors, de nous tenir informés des différentes décisions prises ou mesures mises en œuvre en vue de permettre à Madame/Monsieur XXX de retrouver le plein accès aux soins qui lui est dû.

Dans l'attente d'une réponse, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur / Madame la Directrice, l'expression de nos plus sincères respects.

NOM de l'ASSOCIATION

Et signature de son représentant.

Et signature de la personne victime de refus de soins.

[Signature facultative : la circulaire-33-2008 prévoit qu'en cas de saisine des associations, une confirmation écrite sera demandée à la personne victime de refus de soins]

## Coordonnées de l'association

Coordonnées du Conseil départemental de l'Ordre des médecins  
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes  
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes  
Ou du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens  
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
Ou du Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues  
Ou du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers

## Lieu et date

Copie à France Assos Santé (10, Villa Bosquet - 75007 PARIS)

**Objet : Plainte d'un refus de soins fondé sur le statut de bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire/Aide médicale d'Etat - Saisine de la Commission de conciliation**

Monsieur le Président / Madame la Présidente,

Nous souhaitons porter à votre attention la situation préoccupante de Madame/Monsieur XXX (nom de la personne concernée) qui a eu à subir un/des refus de soins de la part de (nom du/des professionnel(s) de santé).

En effet, (description de la situation personnelle de la victime) :

Circonstances et éléments à évoquer :

- Coordonnées du/des professionnel(s) signalé(s) (nom, adresse, profession, spécialité, nom de l'établissement de santé)
- Coordonnées de la personne victime de refus de soins
- Date(s) des faits
- Traduction du/des refus (motifs invoqués par le(s) professionnel(s))
- Fondement réel du/des refus de soins (statut des bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire/AME)

Une telle attitude du/des professionnel(s) de santé est totalement incompatible avec le cadre juridique relatif à la protection de la santé et à la garantie d'un égal accès aux soins pour tous et notamment pour les plus démunis.

Des dispositifs ont été spécifiquement conçus pour garantir aux populations les plus démunies l'effectivité de leur accès aux soins. La Complémentaire Santé Solidaire et l'AME en sont les illustrations. Ainsi, refuser de soigner leurs bénéficiaires constitue une violation des règles visant à garantir la protection de la santé pour tous.

Dès lors, chacun doit recevoir les soins dont il a besoin, indépendamment de sa condition sociale. Le statut de bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire/AME reconnu à Madame/Monsieur XXX ne saurait y faire obstacle.

Il convient de rappeler également que les professionnels sont soumis à un principe général de non-discrimination, notamment liée au statut social.

A ce titre, l'article L1110-3 du Code de la Santé publique prévoit qu'« Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

**Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles. »**

Les comportements discriminants sont réprimés aux termes de l'article 225-2 du Code pénal : « La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...) ».

D'autre part, les refus de soins par un professionnel de santé sont également assimilables à des refus de vente sanctionnés, selon les articles L121-11 et R132-1 du Code de la Consommation, par des contraventions de cinquième classe.

Enfin, nous attirons votre attention sur le respect impératif des règles déontologiques qui incombent à tout professionnel de santé et notamment :

• S'il s'agit d'un médecin :

L'article 7 du Code de Déontologie médicale disposant que « le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience **toutes les personnes** quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. » (Codifié à l'article R4127-7 du Code de la Santé publique)

• S'il s'agit d'un chirurgien-dentiste :

L'article 8 du Code de Déontologie des chirurgiens-dentistes disposant que « le chirurgien-dentiste doit soigner avec la même conscience **tous ses patients**, quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. » (Codifié à l'article R4127-211 du Code de la Santé publique)

• S'il s'agit d'une sage-femme :

L'article R4127-305 du Code de la Santé publique disposant que « la sage-femme doit traiter avec la même conscience toute patiente et tout nouveau-né quels que soient son origine, ses moeurs et sa situation de famille, son appartenance ou sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, son handicap ou son état de santé, sa réputation ou les sentiments qu'elle peut éprouver à son égard, et quel que soit le sexe de l'enfant. »

• S'il s'agit d'un pharmacien :

L'article R5015-6 du Code de Déontologie des pharmaciens, disposant que « le pharmacien doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui ont recours à son art. » (Codifié à l'article R4235-6 du Code de la Santé publique).

• S'il s'agit d'un masseur-kinésithérapeute :

L'article R4321-58 du Code de la Santé publique disposant que « le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs moeurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. »

• S'il s'agit d'un pédicure-podologue :

L'article R4322-52 du Code de la Santé publique disposant que « le pédicure-podologue doit examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience tous ses patients, quels que soient leur origine, leurs moeurs, leur situation sociale ou de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminées, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. »

• S'il s'agit d'un infirmier :

L'article R4312-11 du Code de la Santé publique disposant que « L'infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient notamment (...) leur situation vis-à-vis du système de protection sociale ».

Dès lors, refusant les soins à Madame/Monsieur XXX, Madame/Monsieur (nom du/des professionnel(s) de santé) viole(nt) les principes de nature légale ainsi que ses/ leurs obligations déontologiques. Par ailleurs, le(s) refus de soins subi(s) par Madame/Monsieur XXX, bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire/AME, reflète(nt) l'existence de discriminations fondées sur le statut social.

De plus, le cas de Madame/Monsieur XXX n'est malheureusement pas isolé. Les refus de soins opposés aux personnes souffrant d'une pathologie grave pouvant avoir de lourdes conséquences sur leur état de santé, il est urgent de condamner ces agissements discriminatoires.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment d'examiner très attentivement cette plainte.

Nous vous remercions, dès lors, de nous tenir informés des différentes décisions prises ou mesures mises en oeuvre en vue de permettre à Madame/Monsieur XXX de retrouver le plein accès aux soins qui lui est dû.

Dans l'attente d'une réponse, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président / Madame la Présidente, l'expression de nos plus sincères respects.

NOM de l'ASSOCIATION

Et signature de son représentant

Et signature de la personne victime de refus de soins

## Coordonnées de l'association

DEFENSEUR DES DROITS  
LIBRE REPONSE 71120  
75342 Paris cedex 07  
(sans affranchissement)

## Lieu et date

Copie à France Assos Santé (10, Villa Bosquet - 75007 PARIS)

**Objet : Signalement d'un refus de soins fondé sur le statut de bénéficiaire de la Complémentaire santé solidaire/AME**

Madame, Monsieur,

Nous souhaitons porter à votre attention la situation préoccupante de **Madame/Monsieur XXX (nom de la personne concernée)** qui a eu à subir **un/des** refus de soins de la part de **(nom du/des professionnel(s) de santé)**.

En effet, **(description de la situation personnelle de la victime) :**

**Circonstances et éléments à évoquer :**

- a. Coordonnées du/des professionnel(s) signalés (nom, adresse, profession, spécialité, nom de l'établissement de santé)**
- b. Date(s) des faits**
- c. Traduction du/des refus (motifs invoqués par le(s) professionnel(s))**
- d. Fondement réel du/des refus de soins (statut des bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire/AME)**

Dans un premier temps, il existe un cadre juridique relatif à la protection de la santé et à la garantie d'un égal accès aux soins pour tous et notamment pour les plus démunis.

Des dispositifs ont été spécifiquement conçus pour garantir l'effectivité d'accès aux soins. La Complémentaire santé solidaire et l'AME en sont les illustrations. Ainsi, refuser de soigner leurs bénéficiaires constitue une violation des règles visant à garantir la protection de la santé pour tous.

D'autres textes assurent l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé : A ce titre, **l'article L1110-1 du Code de la Santé publique** dispose que les professionnels de santé doivent contribuer à « développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins ». **L'article L1110-5** complète cette obligation en prescrivant que « *toute personne a, compte-tenu de son état de santé (...), le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés* ».

Dès lors, chacun doit recevoir les soins dont il a besoin, indépendamment de sa condition sociale. Le statut de bénéficiaire de **la Complémentaire santé solidaire/AME** reconnu à **Madame/Monsieur XXX** ne saurait y faire obstacle.

Dans un second temps, il convient de rappeler que les professionnels sont soumis à un principe général de non-discrimination, notamment liée au statut social.

Ainsi, **l'article L1110-3 du Code la Santé publique** prévoit qu'« *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.*

**Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal ou au motif qu'elle est bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, ou du droit à l'aide prévue à l'article L251-1 du code de l'action sociale et des familles.** »

Les comportements discriminants sont réprimés aux termes de **l'article 225-2 du Code pénal** : « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service (...)* ».

D'autre part, les refus de soins par un professionnel de santé sont également assimilables à des refus de vente sanctionnés, selon les **articles L121-11 et R132-1 du Code de la Consommation**, par des contraventions de cinquième classe.

Dès lors, refusant les soins à **Madame/Monsieur XXX, Madame/Monsieur (nom du/des professionnel(s) de santé) viole(nt)** les principes de nature légale ainsi que ses/leurs obligations déontologiques. Par ailleurs, **le(s)** refus de soins **subi(s)** par **Madame/Monsieur XXX**, bénéficiaire de la

**Complémentaire santé solidaire/AME**, reflète(nt) l'existence de discriminations fondées sur le statut social.

De plus, le cas de **Madame/Monsieur XXX** n'est malheureusement pas isolé. Les refus de soins opposés aux personnes souffrant d'une pathologie grave pouvant avoir de lourdes conséquences sur leur état de santé, il est urgent de condamner ces agissements discriminatoires subis par ces personnes. C'est pourquoi nous vous demandons instamment de rappeler avec vigueur le caractère discriminatoire des refus de soins au regard des dispositions précédemment énoncées. Nous vous remercions, dès lors, de nous tenir informés des différentes décisions prises ou mesures mises en oeuvre en vue de permettre à **Madame/ Monsieur XXX** de retrouver un plein accès aux soins. Dans l'attente d'une réponse, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus sincères respects.

**NOM de l'ASSOCIATION**

**Et signature de son représentant**